

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de poursuivre les personnes
présumées responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(Signé) Theodor **Merón**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Theodor Meron, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité et portant sur la période comprise entre le 17 mai et le 15 novembre 2014

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	4
A. Procès en première instance	4
B. Procédures d'appel	5
C. Fidélisation du personnel et recrutement	7
D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations	8
III. Communications et programme de sensibilisation	8
IV. Victimes et témoins	9
V. Coopération des États	9
VI. Appui judiciaire et activités administratives	10
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires	10
B. Réduction des effectifs	10
VII. Soutien au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux	10
A. Aperçu des activités liées au Mécanisme	10
B. Cadre réglementaire du Mécanisme	10
C. Locaux et accord de siège	11
D. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme	11
E. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme	11
F. Appui administratif fourni au Mécanisme	12
VIII. Héritage et renforcement des capacités nationales	12
IX. Conclusion	13

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin »¹.

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures actuellement prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurt vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »).

I. Introduction

3. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué de bien avancer dans l'achèvement de ses travaux. Au terme de la période considérée, 4 accusés étaient jugés en première instance dans le cadre de 4 procès, et 16 en appel dans le cadre de 5 affaires. Les juges de la Chambre d'appel ont, en outre, rendu quatre arrêts dans des affaires dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda était saisi.

4. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić en 2011, il ne reste plus aucun fugitif recherché par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À ce jour, 141 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal.

5. Le Tribunal continue à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux; les dates prévues pour le prononcé des jugements et des arrêts restent inchangées dans la majorité des affaires. Comme il a été précisé dans un rapport précédent, certains jugements et arrêts ne seront pas rendus avant le 31 décembre 2014 (date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité) pour diverses raisons, notamment l'arrestation tardive de certains accusés et des difficultés spécifiques dans certaines affaires. Les juges et les fonctionnaires du Tribunal s'efforcent toujours d'achever aussi rapidement que possible les procédures judiciaires restantes, tout en observant toutes les garanties procédurales nécessaires.

6. Pendant la période considérée, le Tribunal a pris diverses initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes, et a mené à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales. Le programme de sensibilisation a continué d'intensifier ses efforts pour rapprocher le travail du Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Tribunal s'est

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 21 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011; S/2012/354 du 23 mai 2012; S/2012/847 du 19 novembre 2012; S/2013/308 du 23 mai 2013; S/2013/678 du 18 novembre 2013 et S/2014/351 du 16 mai 2014. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont exactes au 15 novembre 2014.

employé activement à assurer une transition sans heurt vers le Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

7. Le Tribunal reste déterminé à achever ses travaux rapidement, tout en veillant à mener ses affaires en première instance et en appel dans le respect des principes fondamentaux que sont l'équité et les garanties de procédure. Le Tribunal continue de mettre en place des mesures qui lui permettent de travailler plus rapidement : il a notamment renforcé les programmes de formation destinés aux rédacteurs juridiques travaillant au sein des Chambres du Tribunal, d'affecter des fonctionnaires à plusieurs affaires à la fois, de gérer activement la traduction des jugements et d'affecter des ressources supplémentaires à la traduction de documents essentiels pouvant avoir une incidence sur le déroulement des procès, ainsi que de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite. En outre, le groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel, sous la direction du Vice-Président du Tribunal, suit de près le déroulement des procès en première instance et en appel en repérant les obstacles susceptibles de retarder la procédure et en identifiant les mesures à prendre pour réduire les éventuels retards.

8. Voici un résumé des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi, qui donnera un meilleur aperçu de l'ensemble des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux².

A. Procès en première instance

9. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le dernier témoin appelé à la barre par l'accusation a été entendu le 9 avril 2014 et la présentation des moyens à décharge a commencé le 3 juillet 2014. Le procès a toutefois été suspendu jusqu'à nouvel ordre le 20 octobre 2014 en raison de l'état de santé de Goran Hadžić. Le jugement est toujours attendu en décembre 2015, mais il n'est pas possible à ce stade de mesurer l'incidence d'une éventuelle suspension prolongée du procès pour raisons de santé.

10. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu le réquisitoire et les plaidoiries du 29 septembre au 7 octobre 2014 avant de déclarer les débats clos. Le jugement devrait être rendu en octobre 2015, comme prévu.

11. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'accusation a achevé la présentation de ses moyens en février 2014 et

² Étant donné qu'il n'y a pas eu d'évolution dans les affaires renvoyées devant les juridictions nationales au cours de la période considérée, le présent rapport ne présente pas de mise à jour concernant ces affaires.

la défense a commencé la présentation des siens en mai 2014. Compte tenu du temps alloué à la défense pour l'exposé de ses moyens, de l'avancée des premiers témoignages à décharge et de la décision de siéger quatre jours par semaine au lieu de cinq en raison de l'état de santé de Ratko Mladić prise par la Chambre de première instance, cette dernière a estimé que le jugement serait rendu en mars 2017. Cependant, le 23 octobre 2014, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'accusation aux fins de réouverture de la présentation de ses moyens pour lui permettre de produire des éléments de preuve qui n'étaient jusque-là pas disponibles³. Cette décision occasionnera un retard, mais il n'est actuellement pas possible de dire quand sera prononcé le jugement en première instance, étant donné que le nombre de témoins supplémentaires devant être entendus n'a pas encore été arrêté et que les parties n'ont pas encore fait savoir quand elles seraient prêtes pour la présentation des nouveaux moyens de preuve et de combien de temps elles auraient besoin pour ce faire.

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le juge Frederik Harhoff ayant été dessaisi de l'affaire en octobre 2013, au stade des délibérations, la Chambre de première instance est à présent composée des juges Jean-Claude Antonetti (Président), Mandiaye Niang et Flavia Lattanzi. Le 6 juin 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision par laquelle la Chambre de première instance avait jugé que le procès pouvait se poursuivre malgré le remplacement du juge Harhoff par le juge Niang. Ce dernier doit maintenant apporter la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire pour que la procédure reprenne. Il a indiqué qu'il lui faudrait jusqu'à fin juin 2015 au moins pour ce faire. Le juge Antonetti, Président de la Chambre, a dit qu'il ferait tout son possible pour raccourcir le délai nécessaire pour rendre le jugement une fois que le juge Niang aurait terminé d'examiner le dossier. Le 6 novembre 2014, la Chambre de première instance a, à la majorité, ordonné la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj en Serbie pour des raisons humanitaires pour une période indéterminée.

13. Comme il ressort de ce résumé des procès en cours, le Tribunal ne sera pas en mesure d'achever les procédures en première instance engagées contre Goran Hadžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Vojislav Šešelj avant l'échéance prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, soit le 31 décembre 2014.

B. Procédures d'appel

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt ont été revues. Conformément à l'ordonnance portant calendrier du 17 novembre 2014, l'arrêt devrait être rendu le 30 janvier 2015, soit trois mois plus tard que prévu.

15. Ce retard est dû à des événements imprévus, notamment au nombre particulièrement élevé de demandes déposées devant la Chambre d'appel. À titre d'exemple, les parties ont déposé 14 demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires souvent volumineux. À cela viennent s'ajouter d'autres difficultés,

³ Les éléments de preuve portent sur une fosse commune récemment découverte dans le village de Tomašica, dans la municipalité de Prijedor (Bosnie-Herzégovine).

telles que l'emploi du temps chargé des juges affectés à plusieurs affaires à la fois et le départ de certains membres de l'équipe d'appui juridique pour des raisons liées à la réduction des effectifs du Tribunal.

16. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter le parachèvement de l'arrêt. Il s'agit notamment d'établir un ordre de priorité dans le travail afin de réduire au minimum le risque de retard supplémentaire et de repérer les éventuels recoupements entre les moyens d'appel de façon à rationaliser les délibérations. Pour réduire davantage le risque de retard supplémentaire, l'équipe d'appui juridique travaille, en tant que de besoin, en étroite coordination avec les juges francophones et les services de traduction afin d'obtenir rapidement toutes les traductions françaises nécessaires. L'équipe s'est distinguée en n'hésitant pas à faire de très longues journées de travail afin de tenir le délai fixé pour le prononcé de l'arrêt.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, deux des six accusés déclarés coupables et l'accusation ont déposé des actes d'appel en juin et août 2013, respectivement. Les quatre autres accusés déclarés coupables, qui ont bénéficié d'un délai supplémentaire, ont déposé leurs actes d'appel au début du mois d'août 2014. La traduction anglaise du jugement, qui fait 2 500 pages et dont l'original est en français, a été déposée le 6 juin 2014, tandis que la traduction en bosniaque/croate/serbe a été déposée le 3 octobre 2014. Les mémoires d'appel de tous les accusés déclarés coupables et de l'accusation doivent être déposés le 12 janvier 2015; la phase de dépôt de l'ensemble des mémoires en appel devrait s'achever le 29 mai 2015. L'arrêt est toujours attendu en juin 2017. Ces prévisions se fondent sur l'analyse initiale du jugement et des actes d'appel.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt ont été revues, et celui-ci devrait être rendu en juin 2015, soit six mois plus tard que prévu. Cela s'explique par : a) la complexité de l'affaire revue à la hausse par rapport aux autres affaires; et b) des problèmes concernant la composition de l'équipe d'appui juridique (notamment le départ du chef d'équipe, nommé juriste en chef des Chambres par intérim), identifiés en juin 2014 et réglés grâce à la nomination d'un nouveau chef d'équipe. La coordination du processus de rédaction s'est améliorée depuis et l'équipe a travaillé de très longues journées pour éviter que l'affaire ne prenne davantage de retard.

19. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, l'arrêt devrait être rendu en novembre 2015, comme prévu. La phase de dépôt des mémoires s'est achevée le 29 juillet 2014 et la mise en état en appel est en cours. L'affaire a connu des difficultés liées aux effectifs, notamment le départ d'un membre expérimenté de l'équipe d'appui juridique qui n'a pas été remplacé avant plusieurs mois car sa remplaçante était en congé maternité. Malgré ces difficultés et les nombreuses demandes déposées par les parties et les juridictions nationales que la Chambre continue d'examiner, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt restent inchangées.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées, et celui-ci devrait être rendu en mars 2015 malgré le départ du chef de l'équipe d'appui juridique peu avant le procès en appel. Celui-ci s'est tenu le 12 novembre 2014.

21. Durant la période considérée, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu quatre arrêts dans les affaires suivantes : *Augustin Bizimungu c. Le Procureur*, *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur* et *Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*.

22. Malgré tous les efforts qu'il continue de déployer, le Tribunal aura du mal à terminer la procédure d'appel dans les affaires *Prlić et consorts*, *Stanišić et Simatović*, *Stanišić et Župljanin* et *Tolimir* avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Les appels interjetés dans les affaires *Tolimir*, *Stanišić et Simatović* et *Stanišić et Župljanin* devraient être terminés d'ici aux mois de mars, juin et novembre 2015, respectivement. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, deux actes d'appel ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2013. En conséquence, comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, la procédure d'appel dans cette affaire relève de la compétence du Tribunal, et l'arrêt devrait être rendu en juin 2017. De ce fait, la Chambre d'appel du Tribunal continuera inévitablement de fonctionner parallèlement à celle du Mécanisme après le 31 décembre 2014. Dans les affaires *Hadžić*, *Karadžić*, *Mladić* et *Šešelj*, les appels seront, le cas échéant, interjetés après le 1^{er} juillet 2013 et donc portés devant le Mécanisme, comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

C. Fidélisation du personnel et recrutement

23. À l'heure où le mandat du Tribunal touche à sa fin, il devient de plus en plus difficile de retenir les fonctionnaires hautement qualifiés, ce qui entrave la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Alors que celui-ci réduit ses effectifs, le personnel expérimenté travaillant sur les derniers procès en première instance et en appel recherche activement un poste ailleurs. Des fonctionnaires chevronnés, souvent chefs d'équipe, quittent le Tribunal à un stade tellement avancé de l'affaire sur laquelle ils travaillent que leur trouver un remplaçant adéquat se révèle être une tâche ardue et de longue haleine. Cette question devient de plus en plus problématique. Dans bien des cas, les candidats internes font défaut car ils travaillent sur d'autres affaires en cours. Il est difficile d'attirer des candidats externes qualifiés car, conformément aux règles relatives au recrutement, dans bien des cas, seuls des contrats temporaires d'une durée inférieure à un an peuvent leur être proposés. Le départ de fonctionnaires expérimentés et la difficulté de recruter ont une incidence directe sur le déroulement des affaires et compliquent la tâche du Tribunal pour ce qui est du respect des délais fixés pour l'achèvement des procès en première instance et en appel. Afin de régler ces problèmes, le Tribunal a identifié une série de mesures destinées à encourager les fonctionnaires à rester et à réduire les obstacles au recrutement ou à la promotion dans un contexte de réduction des effectifs. Le nouveau Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, M^{me} Carole Wamuyu Wainaina, a déjà répondu de façon positive concernant certaines mesures proposées. Le Tribunal profite de l'occasion pour exprimer au Sous-Secrétaire général sortant, M^{me} Catherine Pollard, toute sa gratitude pour le précieux soutien qu'elle lui a apporté et est convaincu que la collaboration avec le nouveau Sous-Secrétaire général sera fructueuse.

D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations

24. Avec la création du Mécanisme et l'entrée en fonction de sa division de La Haye, la chambre spécialement constituée pour statuer sur les demandes de modification de mesures de protection et les demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales en application des articles 75 G), 75 H) et 75 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal a cessé d'exister. Toutes les demandes qui auraient été déposées devant la chambre spécialement désignée sont désormais présentées devant le Mécanisme et examinées par un juge unique du Mécanisme.

III. Communications et programme de sensibilisation

25. Le Service de communication du Greffe a continué d'aller au-devant de divers groupes de personnes en utilisant une multitude d'outils et de méthodes. L'Unité des médias du Tribunal a veillé à ce que les journalistes aient accès à des informations précises et actualisées sur les activités judiciaires, ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels qu'ils pourraient utiliser dans le cadre de leur travail. Elle a aussi organisé des entretiens entre les hauts responsables du Tribunal (le Président, le Procureur et le Greffier) et de grands médias régionaux et internationaux. Le programme de sensibilisation du Tribunal a continué de se concentrer sur des projets en ex-Yougoslavie en vue de diffuser des informations factuelles sur les travaux du Tribunal et d'encourager le débat sur les questions plus générales de justice transitionnelle et de réconciliation après le conflit.

26. Le programme de sensibilisation a continué de produire des documentaires mettant en avant les procès et les réalisations de premier plan du Tribunal. En octobre 2014, il a achevé son quatrième documentaire long métrage intitulé *Crimes before the ICTY: Central Bosnia* (Crimes jugés par le TPIY : Bosnie centrale). Ce documentaire sera diffusé prochainement dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

27. Durant la période considérée, le programme de sensibilisation a continué de mettre en œuvre le troisième volet de son projet éducatif pour la jeunesse en organisant des conférences sur des sujets liés aux activités du Tribunal dans des lycées et universités des pays de l'ex-Yougoslavie, auprès de 1 370 jeunes au total. Le projet bénéficie du soutien généreux du Gouvernement de Finlande. En outre, plus de 3 000 personnes, principalement des étudiants, ont visité le Tribunal et assisté à des présentations sur ses travaux et ses réalisations. Les antennes du Tribunal situées à Belgrade et Sarajevo ont poursuivi leurs activités de liaison et de sensibilisation au cours de la période considérée. Elles ont organisé un grand nombre d'événements de sensibilisation auprès de quelque 1 000 personnes.

28. Le Tribunal a continué de renforcer sa présence sur ses plateformes de réseaux sociaux au cours de la période considérée. En moyenne, quelque 30 % des visites sont effectuées depuis les pays de l'ex-Yougoslavie. Le nombre d'utilisateurs de ces plateformes continue de croître à un rythme constant : les comptes Twitter et Facebook du TPIY enregistrent chacun une centaine de nouvelles inscriptions par mois, et les vidéos de sa chaîne YouTube sont visionnées quelque 30 000 à 40 000 fois par mois.

29. Le site Internet du Tribunal a continué de servir la transparence judiciaire grâce à la mise en ligne, entre autres, de documents juridiques et d'information publics et d'enregistrements audiovisuels de tous les procès en plusieurs langues. Pendant la période considérée, le site a été consulté plus de 1 100 000 fois par des utilisateurs répartis dans le monde entier, y compris 20 % d'entre eux dans des pays de l'ex-Yougoslavie. Des travaux sont en cours en vue d'assurer le fonctionnement à long terme du site Internet du Tribunal, dans le cadre du projet consacré à l'héritage du Tribunal.

30. Le programme de sensibilisation continue de connaître des difficultés en matière de financement. Il a obtenu auprès de l'Union européenne des fonds suffisants pour garantir sa pleine poursuite jusqu'à la fin du premier semestre 2015. Passé cette date, l'Union européenne cessera d'attribuer des fonds et le programme prendra donc fin à moins de trouver d'autres sources de financement. Le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de lever des fonds pour cet important programme, conformément aux dispositions de la résolution 65/253 de l'Assemblée générale, qui a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour le programme, et exhorte les États et autres donateurs à continuer d'offrir leur soutien.

IV. Victimes et témoins

31. Pendant la période considérée, la défense a commencé la présentation de ses moyens dans les affaires *Mladić* et *Hadžić* et a déjà appelé un grand nombre de témoins. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a fourni une assistance à environ 112 témoins qui ont déposé devant le Tribunal, y compris en apportant un soutien logistique et psychosocial avant, pendant et après leur témoignage à La Haye et ailleurs, et en répondant aux différents besoins liés à leur âge, leur état de santé, leur bien-être psychosocial et leur sécurité physique.

32. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a traité un certain nombre d'ordonnances liées à des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection accordées à des témoins. Il reste compliqué de retrouver certains témoins et de vérifier leur identité. Nombre d'entre eux ont témoigné il y a plus de 10 ans et, pour beaucoup, n'ont pas été en contact avec le Tribunal depuis.

33. Le personnel du Mécanisme chargé de la protection des victimes et des témoins a continué de fournir les services nécessaires aux témoins protégés dans les affaires en cours devant le Tribunal et aux témoins protégés dans les affaires menées à terme par celui-ci.

V. Coopération des États

34. Il n'y a plus d'accusé en fuite. Ce cap important est le fruit des efforts déployés par les États et le Procureur afin de retrouver les fugitifs et de les traduire devant le Tribunal.

35. Au cours de la période considérée, le Tribunal a demandé l'assistance de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine pour recouvrer l'aide juridictionnelle versée à

Slobodan Praljak, après qu'il a été conclu que celui-ci avait les moyens de rémunérer ses conseils.

VI. Appui judiciaire et activités administratives

A. Appui fourni aux principales activités judiciaires

36. Pendant la période considérée, l'une des priorités majeures du Greffe a été d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à atteindre les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux. Durant cette période, le Greffe a traité et diffusé plus de 1 600 documents internes et externes, traduit plus de 21 000 pages et comptabilisé plus de 800 jours de travail pour ses interprètes de conférence.

B. Réduction des effectifs

37. Le Tribunal poursuit le processus de réduction de ses effectifs. Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le Tribunal prévoit de supprimer 361 postes conformément aux échéances prévues par le calendrier des procès en première instance et en appel. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin de contrat correspondant à celle de la suppression du poste. L'examen comparatif en vue des réductions prévues pour l'exercice biennal actuel a été achevé en 2013. Le Bureau des services de contrôle interne a déclaré qu'il considérerait le processus de réduction des effectifs engagé par le Tribunal comme « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ».

VII. Soutien au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux

A. Aperçu des activités liées au Mécanisme

38. Pendant la période considérée, toutes les sections du Greffe du Tribunal ont fourni, selon les besoins, un appui au Mécanisme notamment dans le cadre du recrutement, de la communication, de l'assistance informatique et d'autres activités relatives à la gestion du Greffe. Le Greffe du Tribunal a également fourni des services d'appui judiciaire à la Division de La Haye du Mécanisme, y compris une assistance en matière de dossiers judiciaires, de services linguistiques, de détention des accusés et de services d'aide aux témoins.

B. Cadre réglementaire du Mécanisme

39. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont continué d'aider le Mécanisme à rédiger son cadre réglementaire pour la mise en place de services judiciaires. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant largement contribué à la rédaction de ces directives, ses meilleures pratiques et les enseignements qu'il a tirés au cours de ses

vingt et une années de fonctionnement, de même que ceux issus du Tribunal pénal international pour le Rwanda, se retrouvent dans les documents de base du Mécanisme.

C. Locaux et accord de siège

40. Le Statut du Mécanisme, qui figure à l'annexe I de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye et Arusha. Afin de réaliser des économies et d'assurer un maximum d'efficacité, les divisions du Mécanisme partagent les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement. Le 26 novembre 2013, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie ont signé un accord relatif au siège du Mécanisme à Arusha. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 et s'applique également au Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'accord entre les Pays-Bas et l'ONU concernant le siège du Mécanisme à La Haye a été paraphé et devrait être prochainement conclu. Dès son entrée en vigueur, il s'appliquera *mutatis mutandis* au Tribunal. En attendant la conclusion de cet accord, l'accord de siège conclu par le Tribunal avec le pays hôte s'appliquera provisoirement à la Division de La Haye du Mécanisme.

D. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme

41. Le Greffe dirige l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Tribunal en matière de conservation et d'archivage. Depuis la publication de la circulaire du Secrétaire général intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles » (ST/SGB/2012/3), la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et le Cabinet du Greffier ont organisé des formations à l'intention des personnels concernés du Tribunal afin d'en assurer la mise en œuvre efficace. Dans le même ordre d'idées, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme dirige également les opérations visant à établir un classement approprié des dossiers du Tribunal et s'emploie à réviser et à mettre à jour les calendriers de conservation des dossiers existants pour les archives administratives.

42. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme collabore avec la Section des services informatiques et d'autres sections du Tribunal afin d'élaborer une politique de sauvegarde informatique, et gère la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence et de récupération des documents physiques en cas de sinistre du Tribunal. Elle coordonne actuellement la passation de marchés visant à acquérir des équipements et services spécialisés qui permettront au Tribunal d'intervenir en cas d'urgence et de récupérer des dossiers et archives physiques.

E. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme

43. Le Tribunal continue de numériser ses dossiers et de préparer ses archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme. Ainsi, certaines sections doivent prendre des mesures avant la fermeture du Tribunal et passer en revue leurs

principales collections de documents numérisés et d'archives sur papier afin d'améliorer la qualité des index, en veillant à ce qu'elles soient consultables à l'avenir.

F. Appui administratif fourni au Mécanisme

44. Il est prévu dans le budget du Mécanisme que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda fourniront les services d'appui administratif, avec l'aide d'un nombre limité de membres du personnel administratif rémunérés par le Mécanisme. Ainsi, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie travaille en collaboration étroite avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour veiller à ce que les deux divisions du Mécanisme bénéficient d'un appui administratif efficace tout au long de l'exercice biennal 2014-2015.

45. La Section des ressources humaines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continue à gérer dans Inspira le recrutement pour tous les postes d'administrateurs du Mécanisme. Par ailleurs, les services informatiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont consacré un temps et des efforts considérables à l'élaboration de propositions pour les systèmes et l'infrastructure informatiques du Mécanisme. L'installation récente de serveurs « Vblock » au sein des deux divisions et d'un réseau privé virtuel entre La Haye, Arusha et Kigali permettra aux utilisateurs d'avoir, depuis ces trois endroits, un accès complet et identique aux bases de données, systèmes informatiques et applications. Cette installation facilitera la mise en place d'une administration commune aux deux divisions du Mécanisme, situées à La Haye et à Arusha. Les sections des finances du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se sont employées, pour le Mécanisme, à recenser les pratiques et méthodes à retenir en matière de comptabilité et de finances. Les sections des services généraux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont trouvé des bureaux pour le personnel du Mécanisme et fournissent des services en matière de voyages, visas, courrier et transports.

VIII. Héritage et renforcement des capacités nationales

46. Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme ont demandé aux gouvernements des pays de l'ex-Yougoslavie de coopérer à la création de centres d'information et de documentation où les documents publics des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pourraient être consultés. Les discussions avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine concernant la création d'un centre d'information à Sarajevo, et éventuellement à Srebrenica, ont bien avancé. Il n'en a pas été de même avec les gouvernements de la Croatie et de la Serbie en ce qui concerne la mise en place de centres d'information à Zagreb et à Belgrade, mais les discussions se poursuivent.

47. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme ont continué de travailler sur le projet de sites Internet consacrés à l'« héritage » dont l'objectif est de servir le mandat du Mécanisme de préserver et promouvoir

l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda après qu'ils auront fermé leurs portes. Le projet comprend la création d'un système souple et économe de gestion de contenu qui permettra au Mécanisme de gérer de façon uniforme les sites Internet consacrés à l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et son propre site. Le Mécanisme a déjà été intégré dans le système unifié de gestion de contenu. Ce système facilitera la publication des documents judiciaires et des jugements en kinyarwanda et en bosniaque/croate/serbe en plus de l'anglais et du français. Le site Internet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie rejoindra la plateforme des sites du Mécanisme et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2015.

IX. Conclusion

48. Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont désormais achevés dans la quasi-totalité des affaires; il reste à prononcer moins de 10 jugements et arrêts concernant les 20 derniers accusés et appelants sur les 161 personnes mises en accusation. L'achèvement imminent des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le fait que les personnes qu'il a mises en accusation ont toutes été traduites en justice sont des symboles éclatants de la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité ainsi que de son engagement en faveur de l'état de droit.

49. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doit une grande partie de ses réalisations au travail assidu des juges, des membres du personnel, des procureurs et des avocats de la défense. Ces réalisations n'auraient toutefois pas été possibles sans le soutien de l'ONU et de la communauté internationale au sens large. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie bénéficie notamment de l'aide du Conseil de sécurité, du Bureau des affaires juridiques et d'autres organes de l'ONU, de gouvernements nationaux, d'organisations non gouvernementales et transnationales, ainsi que d'autres appuis.

50. À l'heure où il termine ses derniers procès, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demeure confronté à certaines difficultés, notamment celle de retenir les fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés, ce qui a une incidence sur le déroulement des affaires en cours. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour achever ses travaux dans les plus brefs délais. Le fait que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ait pas bouclé l'ensemble de ses activités judiciaires à la fin 2014, date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, ne doit pas occulter ses réalisations et la contribution qu'il a apportée au développement du droit pénal international tant sur le plan du fond que de la procédure, tout en aidant au renforcement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

Pièce jointe I**A. Jugements du 16 mai 2014 au 15 novembre 2014 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

B. Arrêts du 16 mai 2014 au 15 novembre 2014 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

Pièce jointe II

A. Accusés jugés en première instance au 15 novembre 2014

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012
Goran Hadžić	Président, Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	25 juillet 2011	Procès ouvert le 16 octobre 2012

B. Accusés jugés en appel au 15 novembre 2014

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel et chef de la sécurité du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Ljubiša Beara	Colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Drago Nikolić	Sous-lieutenant et chef de la sécurité de la brigade de Zvornik de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Radivoje Miletić	Chef des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Vinko Pandurević	Lieutenant-colonel et commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	27 mars 2013
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	27 mars 2013
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	12 décembre 2012
Jadranko Prlić	Président de la République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Bruno Stojić	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	29 mai 2013

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Franco Simatović	Chef de la Division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013 (acquitté)
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013 (acquitté)

**C. Accusés jugés pour outrage du 16 mai 2014
au 15 novembre 2014 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

**D. Accusés jugés en appel pour outrage du 16 mai 2014
au 15 novembre 2014 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement pour outrage</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

Pièce jointe III

A. Jugements rendus pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014

Aucun

B. Jugements pour outrage rendus pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014

Aucun

C. Arrêts au fond rendus pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014

Aucun

D. Arrêts pour outrage rendus pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014

Aucun

E. Décisions interlocutoires définitives rendues en appel pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014

1. Affaire *Mladić* IT-09-92-Ar73.4 (24 juillet 2014)
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-AR73.13 (25 juillet 2014)
3. Affaire *Šešelj* IT-03-67-AR15bis (6 juin 2014)

F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues en appel pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014Aucune

Pièce jointe IV

Procédures en cours au 15 novembre 2014

A. Jugements pendants au 15 novembre 2014

1. Affaire *Šešelj* IT-03-67-T
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-T
3. Affaire *Mladić* IT-09-92-T
4. Affaire *Hadžić* IT-04-75-T

B. Jugements pour outrage pendants au 15 novembre 2014

Aucun

C. Appels de jugement pendants au 15 novembre 2014

1. Affaire *Popović et consorts* IT-05-88-A
2. Affaire *Tolimir* IT-05-88/2-A
3. Affaire *Stanišić et Župljanin* IT-08-91-A
4. Affaire *Prlić et consorts* IT-04-74-A
5. Affaire *Stanišić et Simatović* IT-03-69-A

D. Appels de jugement pour outrage pendants au 15 novembre 2014

Aucun

E. Décisions interlocutoires pendantes au 15 novembre 2014

Aucune

F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues en appel au 15 novembre 2014

Aucune

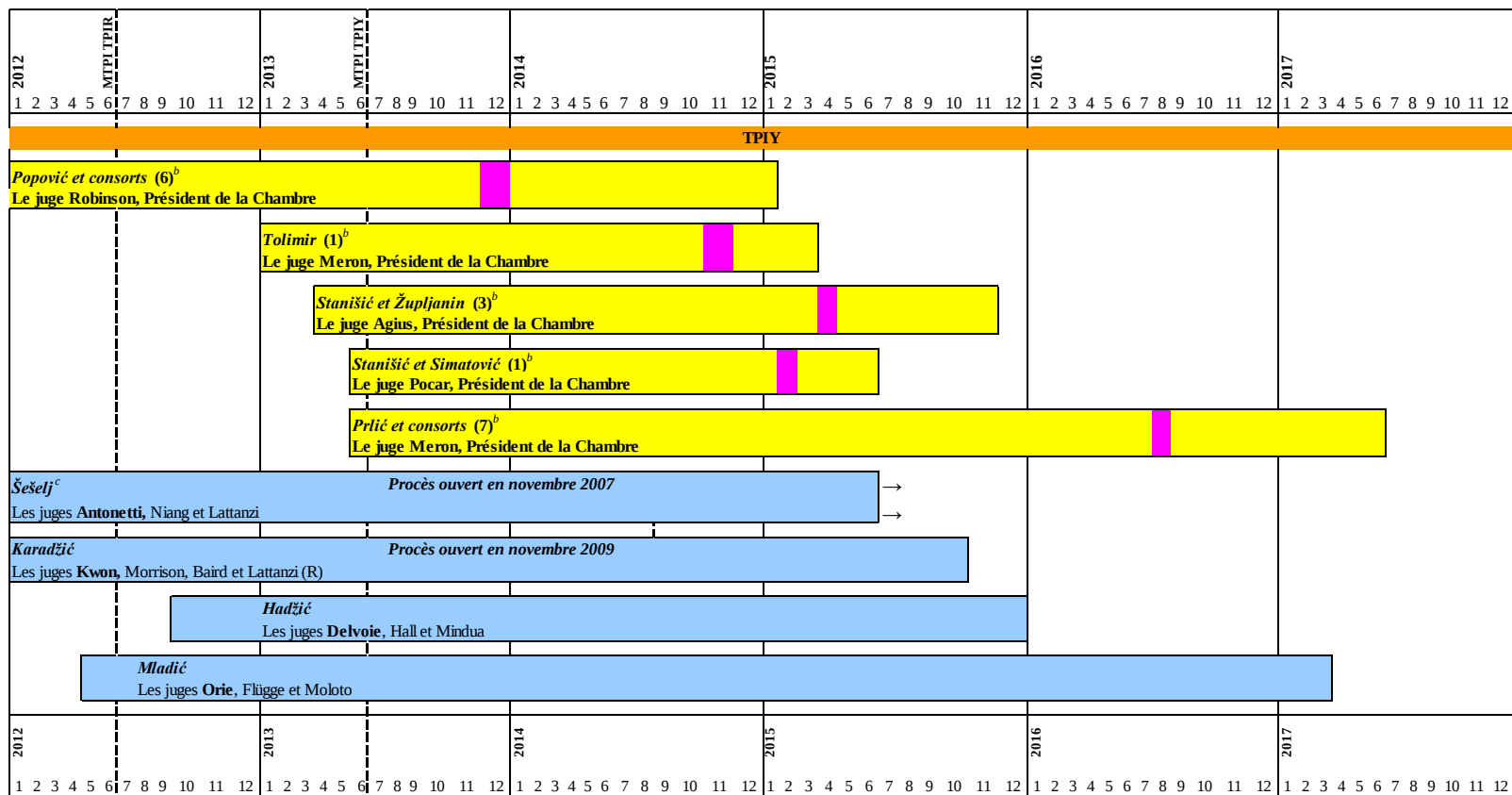
Pièce jointe V

Décisions et ordonnances rendues pendant la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014

-
1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les Chambres de première instance : 142
 2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 64
 3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du Tribunal : 33
-

Pièce jointe VI

Calendrier des procès en première instance et en appel devant le Tribunal au 15 novembre 2014^a

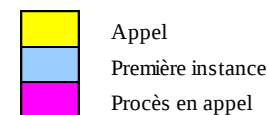


Abréviations : MTPI = Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^a Procédures pour outrage non incluses.

^b Nombre d'accusés/appelants, y compris l'accusation.

^c Le juge Niang, qui a remplacé le juge Haroff dans cette affaire, a indiqué qu'il lui faudrait jusqu'à la fin juin 2015 au moins pour se familiariser avec le dossier. Le juge Antonetti, Président de la Chambre, a dit qu'il ferait tout son possible pour raccourcir le délai nécessaire pour rendre le jugement une fois que le juge Niang aurait terminé d'examiner le dossier.



Annexe II

Rapport du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Serge Brammertz, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	23
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	24
A. Aperçu des difficultés actuelles	24
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	25
1. Affaire <i>Šešelj</i>	25
2. Affaire <i>Karadžić</i>	26
3. Affaire <i>Mladić</i>	26
4. Affaire <i>Hadžić</i>	27
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	27
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur	28
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie	28
1. Coopération de la Serbie	29
2. Coopération de la Croatie	29
3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine	29
B. Coopération des autres États et organisations	29
IV. Transition du Tribunal vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre	30
A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine	30
1. Dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie- Herzégovine	31
2. Stratégie nationale sur les crimes de guerre élaborée par la Bosnie-Herzégovine . .	31
B. Obstacles à la réconciliation	32
C. Recherche et identification des personnes disparues	33
D. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre	33
E. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale	34

1.	Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal	35
2.	Projet Union européenne/Tribunal	35
3.	Rapport sur les poursuites des auteurs de violences sexuelles et autres projets relatifs à l'héritage du Tribunal	36
4.	Formation à l'échelle régionale	36
5.	Formation à l'échelle mondiale	37
6.	Sensibilisation à l'échelle régionale	38
V.	Réduction des effectifs	38
A.	Réduction des effectifs du Bureau du Procureur et soutien à la réorientation professionnelle des fonctionnaires du Bureau du Procureur	38
B.	Soutien apporté au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (Division de La Haye) et partage des ressources	39
VI.	Conclusion	39

I. Introduction

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le vingt-deuxième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2014.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'assurer que les derniers procès en première instance se déroulent rapidement et que la Division des appels se prépare efficacement à faire face au volume important des travaux restants. À la fin de la période considérée, quatre procès en première instance (affaires *Karadžić*, *Mladić*, *Hadžić* et *Šešelj*) et cinq procédures en appel (affaires *Tolimir*, *Stanišić et Simatović*, *Stanišić et Župljanin*, *Popović et consorts*, *Prlić et consorts*) étaient pendants.

3. L'événement le plus important pour le Bureau du Procureur a été la présentation de son mémoire en clôture et de son réquisitoire dans l'affaire *Karadžić*. La Chambre de première instance poursuit ses délibérations et les parties attendent le jugement, qui devrait être rendu en octobre 2015. La fin de ce procès marque une étape importante dans l'achèvement du mandat du Bureau du Procureur. En effet, seuls deux procès (*Mladić* et *Hadžić*) en sont encore au stade de la présentation des moyens. Dans ces deux affaires, la défense a commencé à présenter ses moyens pendant la période considérée et cette phase de présentation des moyens devrait s'achever respectivement en septembre 2015 et en mars 2015. Dans l'affaire *Šešelj*, les parties attendent le jugement de la Chambre de première instance. Au cours de la période considérée, aucun arrêt n'a été rendu et le Bureau du Procureur a, le 12 novembre 2014, présenté oralement ses moyens d'appel dans l'affaire *Tolimir*.

4. Le Procureur reste satisfait de la coopération de son bureau avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie. Le Bureau du Procureur renouvelle les mises en garde exprimées dans ses quatre derniers rapports et réaffirme que l'instruction des affaires de crimes de guerre par les institutions nationales dans les pays de l'ex-Yougoslavie, surtout en Bosnie-Herzégovine, demeure sa principale inquiétude.

5. Les progrès réalisés dans la poursuite des crimes de guerre sont inégaux et insuffisants compte tenu du nombre considérable de crimes qui doivent encore être traités. Ayant précédemment pris note des efforts déployés pour améliorer la coopération entre les pays de l'ex-Yougoslavie et encouragé les autorités nationales à traduire dans les faits ces bonnes intentions, le Bureau du Procureur estime qu'il est à présent urgent d'obtenir des résultats concrets.

6. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené deux séries de consultations approfondies avec le parquet de Bosnie-Herzégovine sur les affaires de catégorie 2 qui lui ont été transmises. L'intensification de ces consultations fait suite aux sérieuses préoccupations exprimées par le Bureau du Procureur concernant l'absence de progrès suffisants réalisés dans le traitement de ces dossiers. Des progrès ont été réalisés au cours de la période considérée, mais des problèmes importants subsistent encore. Des décisions en matière de poursuites doivent toujours être prises pour un certain nombre de suspects et, dans certaines affaires à accusés multiples dans lesquelles il y a une stratégie d'accusation globale et cohérente, les disjonctions d'instance continuent, si bien que les accusés sont mis en accusation et jugés

séparément. De manière plus générale, les actes d'accusation pour crimes de guerre dressés par le parquet de Bosnie-Herzégovine sont de qualité inégale et, pour la plupart, ne concernent pas les affaires les plus complexes et les plus urgentes. À l'échelon des entités constitutives, des progrès ont été réalisés et il faut à présent se concentrer sur la qualité des enquêtes et des poursuites engagées. Il est clair que, globalement, les autorités de Bosnie-Herzégovine sont loin de pouvoir atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre, à savoir terminer les affaires les plus complexes d'ici à la fin de 2015.

7. Dans la limite des ressources dont il dispose, le Bureau du Procureur continue de s'efforcer de transférer ses compétences et ses informations aux autorités nationales afin de renforcer leurs capacités judiciaires dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, à la suite de discussions avec les parties prenantes, le Bureau du Procureur a identifié, en Bosnie-Herzégovine, le besoin de formations pratiques aux techniques d'enquêtes et aux poursuites dans les affaires complexes. Le Bureau du Procureur a engagé des discussions avec ses homologues en Bosnie-Herzégovine, notamment avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), afin d'établir dans quelle mesure et de quelle manière le Bureau du Procureur pouvait contribuer à ces formations.

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a été touché de plein fouet par la réduction des effectifs avec le départ de fonctionnaires très expérimentés, dont un premier substitut du Procureur et un substitut du Procureur de l'équipe chargée du procès *Mladić*. Afin que cela ne l'empêche pas de mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur a procédé à un redéploiement interne d'effectifs et a élargi les responsabilités des fonctionnaires restants. Le personnel du Bureau du Procureur continue à assumer deux ou plusieurs fonctions pour pouvoir respecter les délais imposés par les Chambres et effectuer en temps voulu les autres tâches importantes.

9. Le Bureau du Procureur a continué d'aider les hauts responsables et le personnel du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux à transférer les fonctions conformément aux dispositions transitoires fixées par le Conseil de sécurité.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Aperçu des difficultés actuelles

10. Les événements qui ont émaillé la période considérée montrent la lourde charge pesant sur les fonctionnaires du Bureau du Procureur en raison de la réduction constante des effectifs, et les efforts considérables déployés par le personnel pour accomplir la mission du Bureau du Procureur malgré ces difficultés.

11. Comme il a déjà été dit, l'équipe travaillant dans l'affaire *Karadžić* a subi une forte réduction des effectifs avec le départ de fonctionnaires hautement qualifiés, dont deux premiers substituts du Procureur et deux juristes parmi les plus expérimentés, partis pour un emploi plus stable. Malgré cela, l'équipe chargée du procès a terminé la rédaction du mémoire en clôture, qui compte 1 100 pages, et a préparé et présenté son réquisitoire. Pour y parvenir, les membres de l'équipe, avec

l'aide, lorsque cela était possible, d'autres collègues du Bureau du Procureur, ont fait de très longues journées de travail. Le Bureau du Procureur est très reconnaissant à son personnel de s'être investi de la sorte pour mener à bien son mandat, et il le remercie d'avoir continuellement accepté une charge de travail qui va bien au-delà de ce que l'on peut normalement attendre de lui. Cela étant, la capacité des fonctionnaires à couvrir deux postes à la fois tout en affrontant un avenir professionnel incertain a des limites. Il est grand temps de trouver des solutions permettant la reconnaissance de leur travail et leur fidélisation.

12. Le Bureau du Procureur sait gré au groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux de s'être récemment penché sur les problèmes de personnel au Tribunal. À cet égard, les responsables du Tribunal ont entrepris, avec le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU et le Groupe de travail, de trouver des mesures pour faire face à l'attrition des effectifs. Le Bureau du Procureur se réjouit à la perspective d'échanges fructueux avec le Groupe de travail informel, le Bureau de la gestion des ressources humaines et les autres services du Secrétariat concernés en vue de trouver des solutions pour aider le Tribunal à gérer les problèmes liés aux dernières étapes de la réduction des effectifs. Le Bureau du Procureur continuera par ailleurs à aider les fonctionnaires à réussir leur réorientation professionnelle, notamment en étudiant et favorisant l'adoption de solutions pour développer la formation et les réseaux de ces employés.

13. Le Bureau du Procureur a continué de consacrer des ressources à l'exécution de décisions, en première instance ou en appel, autorisant les accusés à consulter des documents confidentiels dans d'autres affaires du Tribunal. Les demandes de consultation de documents présentées dans les affaires *Karadžić*, *Mladić*, *Popović*, et *Stanišić et Simatović* donnent lieu à un travail de vérification continue, notamment des comptes rendus d'audience, écritures et décisions confidentiels; la notification de l'exécution des ordonnances autorisant la consultation de documents est également requise pendant toute la durée de l'affaire.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

1. Affaire *Šešelj*

14. La date du prononcé du jugement dans l'affaire *Šešelj* n'est toujours pas connue. Selon les dernières informations dont le Bureau du Procureur dispose, les délibérations ne devraient pas commencer avant la fin de juin 2015 au plus tôt. Le 6 novembre 2014, la Chambre de première instance a ordonné d'office la mise en liberté provisoire de M. Šešelj après avoir réduit le nombre de conditions à remplir comparativement à ce qu'elle lui avait imposé dans sa décision du 10 juillet 2014.

15. Le Bureau du Procureur a terminé la présentation de ses moyens dans l'affaire *Šešelj* le 13 janvier 2010. La défense n'a pas présenté de moyens de preuve. Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu en mars 2012. Le prononcé du jugement, initialement prévu pour le 30 octobre 2013, a été reporté à la suite du dessaisissement d'un des juges de la Chambre de première instance siégeant dans cette affaire.

2. Affaire *Karadžić*

16. Le procès étant terminé, la Chambre de première instance prépare le jugement, qui devrait être rendu en octobre 2015. Le Bureau du Procureur a déposé son mémoire en clôture le 29 août 2014. Le réquisitoire et les plaidoiries ont eu lieu du 29 septembre au 7 octobre 2014.

17. Cette affaire est l'une des plus importantes et difficiles que le Bureau du Procureur ait eu à mener. Radovan Karadžić est mis en cause au titre de sa responsabilité pénale individuelle pour des crimes commis entre mars 1992 et novembre 1995 dans 20 municipalités, dans la ville de Sarajevo, et pendant le génocide perpétré à Srebrenica, notamment pour 127 événements criminels distincts, des crimes commis dans 51 centres de détention, et la prise d'otage de plus de 200 observateurs militaires et membres des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Au cours des 297 jours qu'a duré le procès, le Bureau du Procureur a interrogé 195 témoins à l'audience et présenté la déclaration écrite de 141 autres témoins et 6 646 pièces à conviction, soit 87 800 pages en tout. Il a aussi déposé plus de 1 800 écritures.

3. Affaire *Mladić*

18. Le Bureau du Procureur a terminé la présentation principale de ses moyens le 24 février 2014, et la Chambre de première instance a, le 15 avril 2014, rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande d'acquiescement présentée par la défense en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par la défense de Mladić contre cette décision.

19. La défense de Mladić a commencé la présentation de ses moyens le 19 mai 2014. Elle a soumis de nombreux témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, ce qui lui a permis de s'appuyer sur les déclarations écrites de témoins en donnant à l'accusation la possibilité de contre-interroger ces témoins. Si cette méthode permet de réduire dans l'ensemble le temps consacré aux dépositions, elle suppose que le Bureau du Procureur utilise proportionnellement plus de temps d'audience que la défense, car il doit contre-interroger les témoins à décharge.

20. Le 23 octobre 2014, la Chambre de première instance a fait droit à la demande du Bureau du Procureur aux fins de la réouverture de la présentation de ses moyens pour produire des éléments de preuve relatifs à la fosse commune de Tomašica, que les autorités de Bosnie n'ont découverte qu'en septembre 2013. Au total, 401 restes humains ont été retrouvés dans cette fosse. Le Bureau du Procureur estime que la présentation des éléments de preuve pertinents prendra neuf heures et la Chambre de première instance a convenu que cela ne prolongerait pas indûment la durée du procès.

21. Au cours de la période considérée, l'équipe chargée du procès *Mladić* a connu une importante réduction de ses effectifs avec le départ d'un premier substitut du Procureur et d'un substitut du Procureur très expérimentés. Le Bureau du Procureur a redéployé des ressources pour faire face à la situation, et a notamment réaffecté à l'affaire *Mladić* du personnel expérimenté de l'équipe chargée du procès *Karadžić*. Il a aussi commencé à examiner le travail produit par l'équipe chargée du procès *Karadžić* qui pourrait être utilisé dans l'affaire *Mladić*, et ce, afin de réduire le

temps et les ressources nécessaires aux tâches qui restent encore à accomplir dans cette affaire.

4. Affaire *Hadžić*

22. Le Bureau du Procureur a terminé la présentation de ses moyens en octobre 2013, après y avoir consacré un an. La présentation des moyens à décharge a commencé le 3 juillet 2014, huit mois après la fin de la présentation des moyens à charge et après que la Chambre de première instance a rendu sa décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement. Le premier témoin appelé par la défense était Hadžić et sa déposition a pris fin deux mois plus tard, le 3 septembre 2014. Dix autres témoins à décharge ont déposé entre le 3 septembre et le 16 octobre 2014.

23. Le procès, de nouveau retardé à la mi-octobre 2014 pour des raisons liées à l'état de santé de l'accusé, n'avait pas encore repris à la fin de la période considérée. Selon les informations dont dispose le Bureau du Procureur, la défense de Hadžić a présenté environ la moitié de ses moyens et devrait avoir terminé quatre ou cinq mois après la reprise du procès, sauf nouveaux retards.

C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

24. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a arrêté le calendrier de dépôt des mémoires d'appel dans l'affaire à accusés multiples *Prlić et consorts*. Dans cette affaire, les mémoires en appel devraient tous être déposés en mai 2015 au plus tard.

25. Le procès en appel dans l'affaire *Prlić et consorts* sera l'un des plus intenses que la Division des appels ait jamais eu à mener. Il s'agit de la dernière affaire « à accusés multiples ». Elle met en cause six accusés dont certains ont été déclarés coupables de 22 chefs d'accusation en première instance pour des crimes commis contre des milliers de victimes dans huit municipalités de Bosnie-Herzégovine sur une période d'environ un an et demi. Les six accusés étaient de hauts responsables politiques et militaires en Herceg-Bosna et ont été déclarés coupables en première instance pour leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre les crimes en question. La Chambre de première instance a prononcé à leur encontre des peines allant de 10 à 25 ans d'emprisonnement.

26. Compte tenu du nombre important de crimes reprochés, du nombre d'éléments de preuve présentés et de la complexité de l'affaire, le jugement est le plus long de l'histoire du Tribunal et compte environ 2 700 pages réparties en six volumes. Comme il a été mentionné précédemment, la procédure en appel a été suspendue dans l'attente de la traduction en anglais du jugement (rendu en français), qui a été terminée au début de la période considérée. Toutefois, en raison de problèmes survenus au cours de la traduction, la version anglaise renvoie au compte rendu d'audience en français, et non au compte rendu d'audience en anglais. De ce fait, pendant la phase de préparation des mémoires, il sera nécessaire de comparer à de multiples reprises la version française à la version anglaise du jugement et du compte rendu d'audience. Ces difficultés pratiques ont ajouté à la complexité du procès en appel.

27. Les accusés ont soulevé au total 168 moyens d'appel, notamment contre les peines prononcées par la Chambre de première instance. Le Bureau du Procureur a

pour sa part soulevé quatre moyens d'appel, affirmant que la Chambre d'appel avait commis une erreur en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité supplémentaires et de peines suffisamment lourdes. Au total, le Bureau du Procureur devra, après les avoir examinés et avoir fait les recherches nécessaires, répondre à 172 moyens d'appel, soit pratiquement deux fois plus que dans l'affaire *Popović et consorts* (dont l'arrêt n'a pas encore été rendu) et trois fois plus que dans l'affaire *Šainović et consorts* (qui vient de se conclure en appel), deux affaires à accusés multiples comparables.

28. À la lumière du nombre important de questions soulevées, de la complexité de l'affaire et des difficultés posées par la réduction croissante des effectifs, au cours de la période considérée, la Division des appels a concentré ses efforts sur la résolution efficace du procès en appel dans l'affaire *Prlić*, et elle continuera de le faire dans un proche avenir. Bien que le Bureau du Procureur ait commencé à travailler sur cet appel depuis que le jugement en première instance a été rendu, en juin 2013, il n'a été informé des 168 moyens d'appel qu'en août 2014, lorsque la traduction en anglais du jugement a été terminée. Le Bureau du Procureur continuera de veiller dans les mois à venir à ce que suffisamment de personnel soit affecté aux mémoires en appel pour que ceux-ci soient terminés en temps voulu.

29. L'audience d'appel dans l'affaire *Tolimir* s'est tenue le 12 novembre 2014 et l'arrêt devrait être rendu en mars 2015. Actuellement, le procès en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* est prévu en février 2015 (la Chambre d'appel n'a pas encore rendu d'ordonnance fixant la date de l'audience) et, dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, début 2015. Dans l'affaire à accusés multiples *Popović et consorts*, l'arrêt devrait être rendu le 30 janvier 2015. Le jugement dans cette affaire a été rendu en juin 2010 et le procès en appel s'est tenu du 2 au 6 décembre 2013.

30. Pendant la période considérée, la Division des appels a continué d'apporter un soutien aux équipes chargées des procès en première instance dans l'élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, la rédaction des mémoires en clôture et la préparation des réquisitoires. Elle a notamment apporté ce soutien pour le mémoire en clôture et le réquisitoire dans l'affaire *Karadžić*. Elle continue également de gérer plusieurs fonctions essentielles pour le Bureau du Procureur : elle a notamment résumé et diffusé les décisions portant sur des questions de fond ou de procédure et présentant un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance, et supervisé la sélection et l'affectation des stagiaires.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

31. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

32. Pendant la période considérée, la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine est demeurée satisfaisante. Le Procureur a rencontré des responsables à Sarajevo les 1^{er} et 2 septembre 2014 ainsi que du 12 au 14 novembre 2014 et prévoit d'en rencontrer d'autres à Belgrade du 17 au 19 novembre 2014. En outre, le Bureau du Procureur a, tout au long de la période considérée, entretenu un

dialogue direct avec le gouvernement et les autorités judiciaires de Serbie, Croatie et Bosnie-Herzégovine. À Sarajevo et à Belgrade, les antennes du Bureau du Procureur ont continué à faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie respectivement.

33. Entre le 16 mai et le 15 novembre 2014, le Bureau du Procureur a fait 56 demandes d'assistance. Il a obtenu une réponse à 54 de ses demandes d'assistance. La présentation des moyens à décharge dans les affaires *Mladić* et *Hadžić* étant en cours, le Bureau du Procureur prévoit de continuer à compter sur la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine dans les prochains mois.

1. Coopération de la Serbie

34. La coopération de la Serbie demeure essentielle pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien les derniers procès en première instance et en appel du Tribunal. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur afin de permettre la consultation de documents et d'archives reste importante pour mener à bien les procès en cours en première instance et en appel. La Serbie a continué de répondre avec diligence aux demandes d'assistance qui lui ont été soumises. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 21 demandes d'assistance à la Serbie, dont 2 sont actuellement en suspens.

2. Coopération de la Croatie

35. Pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie. Cette dernière a répondu à l'ensemble des 26 demandes d'assistance que le Bureau du Procureur lui a adressées au cours de la période considérée.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

36. Pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Bosnie-Herzégovine. Cette dernière a répondu aux sept demandes d'assistance que le Bureau du Procureur lui a adressées au cours de la période considérée. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes urgentes de production de documents et de consultation des archives publiques. Les autorités ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal.

B. Coopération des autres États et organisations

37. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie et sur ceux des organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. En outre, il a de plus en plus besoin de leur assistance dans le cadre des poursuites de crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a envoyé

deux demandes d'assistance aux autorités judiciaires et de police d'États extérieurs à l'ex-Yougoslavie, qui ont toutes deux été traitées.

38. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à souligner l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU elle-même et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe.

39. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'adhésion à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal, demeure un outil efficace pour assurer la coopération avec le Tribunal et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

IV. Transition du Tribunal vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

40. À l'heure où le mandat du Tribunal touche à sa fin, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie, en s'entretenant régulièrement avec ses homologues et en déployant des efforts visant à renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales. La poursuite efficace des auteurs des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. Avec l'approche de la fin du mandat du Tribunal, c'est aux parquets et aux organes judiciaires nationaux qu'il appartient désormais d'amener les auteurs de ces crimes à en répondre.

41. Les progrès accomplis dans la poursuite des crimes de guerre dans les pays de l'ex-Yougoslavie sont inégaux et, vu l'ampleur des crimes qu'il reste à juger, insuffisants. Des mesures ont été prises afin d'encourager de nouvelles poursuites, notamment la signature d'accords de coopération entre les juridictions nationales, mais elles n'ont pas encore donné de résultats clairs et concrets. Si de nouveaux procès s'ouvrent à l'encontre de subalternes ayant commis des crimes, il reste beaucoup à faire concernant les affaires mettant en cause des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire, et des auteurs de violences sexuelles. De manière générale, on ne peut pas dire que les résultats obtenus à ce jour soient à la mesure des efforts qui ont été consentis pour renforcer les capacités judiciaires. Le Procureur prie instamment les juridictions nationales d'accélérer les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de guerre et de concentrer leurs activités sur les affaires les plus complexes et hautement prioritaires.

A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine

42. Les procès pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine sont toujours à la traîne par rapport au calendrier adopté par les autorités et juridictions nationales. Même si les instances judiciaires au niveau national et des entités constitutives ont

fait des progrès dans certains domaines, leur activité n'est pas proportionnelle au soutien matériel accru qu'elles ont reçu. Il faut que les dirigeants et les responsables encouragent leur personnel à redoubler d'efforts et s'assurent que des mesures soient prises pour atteindre les objectifs prioritaires fixés de longue date.

1. Dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine

43. Seuls des progrès limités ont été réalisés dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans les affaires dites de catégorie 2 (dossiers d'enquêtes), dont la dernière a été transférée par le Bureau du Procureur aux autorités de Bosnie-Herzégovine en décembre 2009.

44. Au cours de ses visites à Sarajevo en septembre et en novembre 2014, le Procureur a rencontré le procureur général et des représentants du parquet de Bosnie-Herzégovine. Des progrès ont été réalisés dans ces affaires au cours de la période considérée, et plus particulièrement grâce à trois décisions de clore des enquêtes et de ne pas établir d'acte d'accusation, et grâce au dépôt de deux nouveaux actes d'accusation. Des questions importantes restent toutefois à résoudre et certains engagements n'ont pas encore été honorés.

45. Il est particulièrement préoccupant que, dans cinq affaires, le parquet n'a pas encore pris de décision en matière de poursuites concernant les suspects restants, et ce, cinq ans après que les derniers dossiers d'enquête ont été transférés au parquet de Bosnie-Herzégovine. Cette situation perdure alors que, l'année dernière, le parquet s'est engagé à plusieurs reprises à prendre des décisions en matière de poursuites dans toutes les affaires pendantes. En outre, des affaires à accusés multiples dans lesquelles il existe une stratégie d'accusation globale et cohérente continuent d'être disjointes et des actes d'accusation individuels d'être dressés, alors que des engagements avaient été pris pour étudier ce problème et y remédier. Cette pratique persistante nuit à l'efficacité, et semble principalement motivée par la volonté d'augmenter le nombre d'actes d'accusation dressés. L'absence de suivi des discussions antérieures et des accords pris est aussi problématique.

46 C'est la cinquième fois de suite que le Bureau du Procureur dénonce l'insuffisance des progrès réalisés dans le traitement des affaires de catégorie 2 au-delà du stade de l'enquête. Cela a donné lieu à de nombreuses discussions approfondies au sujet de chaque affaire en instance avec le parquet de Bosnie-Herzégovine au cours des trois dernières périodes considérées. Il est essentiel que les ressources et les activités se concentrent sur les priorités stratégiques du parquet de Bosnie-Herzégovine et qu'une supervision appropriée soit mise en place pour veiller à ce que ces objectifs soient atteints. Le Procureur conjure le parquet de Bosnie-Herzégovine de réaliser des progrès significatifs dans la gestion et la conduite de ses travaux et de finalement mener à bien les affaires de catégorie 2 pendantes.

2. Stratégie nationale sur les crimes de guerre élaborée par la Bosnie-Herzégovine

47. Au cours de la période considérée, il a de nouveau été clair que la mise en œuvre de la stratégie connaissait d'importants retards et qu'un arriéré considérable d'affaires reste à être traité par le parquet. Adoptée en 2008, la stratégie prévoyait des échéances strictes, à savoir 7 ans pour juger les affaires les plus complexes et

hautement prioritaires, et 15 ans pour toutes les autres affaires de crimes de guerre. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a annoncé au comité directeur chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie qu'il aurait besoin de trois ans de plus – repoussant ainsi l'échéance à la fin de l'année 2018 – pour mener à bien les affaires complexes sur lesquelles il travaille actuellement. Le parquet de Bosnie-Herzégovine compte quelque 350 affaires dans ce cas.

48. L'augmentation récente du nombre de fonctionnaires au sein du parquet de Bosnie-Herzégovine, et notamment celui des procureurs de la division spécialisée dans les crimes de guerre – qui a presque doublé (passant de 19 à 37) –, n'a pas permis d'accélérer de façon manifeste la mise en œuvre de la stratégie au cours de la période considérée. Si le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé en 2014 un certain nombre d'actes d'accusation concernant des crimes de guerre, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine lui en a renvoyé pratiquement les deux tiers en raison de vices manifestes, et certains actes d'accusation lui ont même été renvoyés plusieurs fois. Le Bureau du Procureur s'inquiète du fait que la qualité du travail soit sacrifiée pour augmenter le nombre d'actes d'accusation déposés, et exhorte le parquet de Bosnie-Herzégovine à scrupuleusement contrôler la qualité de ses affaires. En outre, si de nouveaux actes d'accusation ont été dressés contre des auteurs directs et des subalternes, on note sensiblement moins de progrès dans les affaires les plus complexes et hautement prioritaires. Le parquet et la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ont reconnu que seulement un tiers des actes d'accusation déposés en 2013 satisfaisaient aux critères de complexité et de priorité définis dans la stratégie, et un examen des actes d'accusation déposés en 2014 montre que cette tendance persiste. Enfin, les actes d'accusation ne font parfois pas état de crimes contre l'humanité dans des situations où la jurisprudence du Tribunal le justifierait. S'il perdure, ce problème sera un échec important. Le Procureur exhorte le parquet de Bosnie-Herzégovine à concentrer son travail sur les affaires les plus complexes et hautement prioritaires, conformément à la stratégie.

49. Des progrès quantitatifs ont été réalisés dans l'instruction des affaires de crimes de guerre par les entités constitutives; en effet, des enquêtes ont été clôturées et de nouveaux actes d'accusation ont été dressés. Les ressources disponibles pour les enquêtes et les poursuites engagées au niveau des entités et les résultats obtenus grâce à ces ressources doivent faire l'objet d'une attention constante. En outre, le Bureau du Procureur souhaite qu'une plus grande attention soit à l'avenir portée à l'évaluation qualitative des procès pour crimes de guerre au niveau des entités constitutives.

B. Obstacles à la réconciliation

50. Des événements survenus au cours de la période considérée et avant semblent malheureusement indiquer que le chemin de la réconciliation en ex-Yougoslavie reste parsemé d'embûches. Des manifestations ouvertes au public auxquelles ont participé responsables politiques et gouvernementaux ont été organisées en l'honneur et à la gloire de personnes reconnues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par le Tribunal. Des représentants des autorités continuent de faire des déclarations dans lesquelles ils remettent en cause ou rejettent les jugements et arrêts rendus par le Tribunal, et encouragent également une approche agressive des rapports intercommunautaires. La commémoration des victimes a parfois été détournée pour susciter la haine d'autres communautés, ce qui est un

manque de respect pour l'ensemble des victimes. Enfin, le Bureau du Procureur reste préoccupé par le fait que d'aucuns continuent de nier l'existence du génocide de Srebrenica, alors qu'il a été maintes fois confirmé par de nombreux tribunaux indépendants et impartiaux. Il ne fait aucun doute que cela freine le processus de réconciliation en ex-Yougoslavie et renforce les tensions communautaires, tout en causant d'énormes souffrances aux victimes.

51. Le Procureur encourage les autorités nationales à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la réconciliation et refuser le révisionnisme. Les lois en vigueur devraient être utilisées comme il se doit pour mettre un terme aux violations du principe d'égalité en droit et aux incitations à la haine et à la discrimination. En outre, le statut de victime du conflit devrait être régi de manière honnête et équitable. Enfin, le Bureau du Procureur soutient les démarches entreprises pour combattre le refus de reconnaître l'existence du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les autorités gouvernementales devraient signifier clairement que le révisionnisme et le négationnisme ne seront pas tolérés. Indépendamment de sa religion, de son origine ethnique, de son sexe ou de son âge, chaque victime mérite d'être traitée dans la dignité et avec le respect dus à tout être humain.

C. Recherche et identification des personnes disparues

52. La récente découverte du charnier de Tomašica montre que la question des personnes disparues il y a 20 ans demeure un enjeu de taille. Dans les réunions entre le Procureur et les associations de victimes, il est toujours souligné que le manque d'informations concernant les disparus constitue pour les familles le principal problème à résoudre. Comme il a déjà été dit, la recherche des charniers, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés doivent être accélérées. C'est essentiel pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les victimes de toutes les parties au conflit doivent être identifiées, car elles ont droit à une sépulture digne de ce nom.

53. Pendant la période considérée, les présidents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro et de la Serbie ont, à l'initiative de la Commission internationale pour les personnes disparues, signé une déclaration sur le rôle de leurs États dans la recherche des personnes disparues. Le Bureau du Procureur salue l'engagement pris par ces gouvernements de s'investir davantage dans la recherche et l'identification des personnes disparues au cours de ces conflits et qui n'ont toujours pas été retrouvées, soit plus de 10 000 personnes. Il souligne également que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont, en octobre, proclamé 2014 « Année des personnes disparues », et les encourage à veiller à ce que ces mots se traduisent par des actions concrètes et des résultats.

D. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre

54. Comme il a déjà été signalé dans un rapport précédent, des protocoles et des accords ont été adoptés par des parquets des pays de l'ex-Yougoslavie en matière d'échange d'informations et d'éléments de preuve concernant les affaires de crimes de guerre. Ces avancées positives découlent, en partie, d'importants efforts déployés

par le Bureau du Procureur et la communauté internationale pour promouvoir la coopération entre ces pays. Toutefois, depuis la signature de ces accords, aucun acte d'accusation n'a été dressé sur la base de dossiers d'enquête transmis par la Bosnie-Herzégovine à d'autres pays, et aucun acte d'accusation n'a été transféré.

55. Il est urgent d'obtenir des résultats concrets afin de pouvoir démontrer que les efforts de coopération déployés ont une incidence réelle. Plus particulièrement, le fait que des criminels de guerre qui ont fui à l'étranger ne puissent pas être extradés constitue un problème de taille. Il serait plus que regrettable que les fugitifs puissent à présent rester en fuite en raison d'un défaut de coopération transfrontalière entre les différents parquets alors que le Bureau du Procureur est pour sa part parvenu à faire arrêter et transférer tous les fugitifs qu'il recherchait. Le Bureau du Procureur fait observer que le parquet de Bosnie-Herzégovine continue de dresser des actes d'accusation contre des suspects dont on sait qu'ils se trouvent dans un autre État, et dont il ne peut obtenir l'extradition en vertu de la législation en vigueur. Le Procureur prie instamment ses homologues des pays de l'ex-Yougoslavie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour transférer rapidement aux autorités responsables les dossiers d'enquête portant sur ces suspects et d'autres, et de dresser dans les meilleurs délais des actes d'accusation fondés sur ces dossiers.

56. Les rebondissements survenus dans l'affaire *Djukić* au cours de la période considérée sont l'occasion pour les autorités de démontrer de manière concrète leur volonté de coopérer et de s'entraider judiciairement dans cette affaire sensible. Novak Djukić, ancien commandant du groupe tactique d'Ozren, de l'armée de Republika Srpska, a été reconnu coupable et condamné par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine à 20 ans d'emprisonnement pour le « massacre à la porte de Tuzla », au cours duquel 71 civils ont été tués et 240 autres blessés. Alors qu'il avait été libéré dans l'attente de la révision de sa peine à la suite du jugement rendu dans l'affaire *Maktouf*, Novak Djukić a quitté la Bosnie-Herzégovine pour suivre un traitement médical en Serbie, pays dont il est également ressortissant. Sa peine a été révisée en juillet et il a refusé de revenir en Bosnie-Herzégovine lorsqu'il lui a été enjoint de le faire. Il se soustrait donc actuellement à la justice. Novak Djukić étant un ressortissant serbe, la Serbie ne peut, selon sa législation, l'extrader vers la Bosnie-Herzégovine. En revanche, elle peut se charger de l'exécution de sa peine grâce à l'accord qu'elle a signé avec la Bosnie-Herzégovine sur l'exécution mutuelle des décisions de justice en matière pénale. Le Bureau du Procureur continuera de suivre de près l'évolution de ce dossier et d'autres dossiers similaires, et espère pouvoir faire état de progrès concrets sur ces questions dans son prochain rapport.

E. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale

57. Le Bureau du Procureur poursuit ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à mieux gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qu'ils doivent encore juger. Le Cabinet du Procureur, sous la direction de ce dernier, guide ces efforts pour faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale en transférant informations et compétences.

1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal

58. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes perpétrés dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie.

59. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Division de La Haye du Mécanisme a pris en charge les demandes d'assistance liées aux affaires menées à terme par le Tribunal. Le Bureau du Procureur du Tribunal a toutefois conservé cette responsabilité concernant les affaires en cours. Le personnel du Tribunal a continué d'apporter son aide aux fonctionnaires du Mécanisme afin de donner suite aux demandes d'assistance. Depuis le 16 mai 2014, le Bureau du Procureur du Tribunal a reçu 7 demandes d'assistance concernant des affaires en cours, dont 3 ont été adressées par le parquet de Bosnie-Herzégovine, 1 par le parquet de Croatie, 1 par celui de Serbie et 2 par les autorités d'un autre État. Le Bureau du Procureur a répondu à chacune d'entre elles.

60. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à quatre demandes présentées en vertu de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région, relativement aux affaires en cours devant le Tribunal. Le Mécanisme a pris en charge les demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des affaires du Tribunal arrivées à terme, conformément à l'article 86 H) du Règlement de procédure du Mécanisme.

2. Projet Union européenne/Tribunal

61. Le projet de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie demeure un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur visant à renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie à traiter les crimes de guerre. La présence permanente des procureurs de liaison facilite les liens entre les équipes du Bureau du Procureur et les autorités judiciaires régionales, ce qui est de la plus haute importance tant pour les procès et les procédures d'appel en cours devant le Tribunal que pour les poursuites engagées au niveau national.

62. Un autre volet du projet consiste à accueillir en tant que stagiaires au sein du Bureau du Procureur à La Haye de jeunes juristes des pays de l'ex-Yougoslavie déterminés à travailler sur des affaires de crimes de guerre. En juillet 2014, un nouveau groupe de neuf jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie a entamé un stage de cinq mois. En investissant dans l'éducation et la formation de ces jeunes juristes, le Bureau du Procureur transfère des compétences susceptibles de renforcer les capacités des institutions nationales à juger les affaires de crimes de guerre dont elles sont saisies.

63. Le Bureau du Procureur est reconnaissant à l'Union européenne pour le soutien qu'elle apporte à ce projet de premier plan. Elle reconnaît ainsi l'importance du renforcement des capacités judiciaires en investissant dans l'éducation et la formation de jeunes juristes de la région. L'Union européenne et le Bureau du Procureur ont convenu de poursuivre le volet de ce projet consacré aux jeunes juristes jusqu'à la fin de l'année 2015 et de poursuivre le volet consacré aux procureurs de liaison jusqu'à la fin de l'année 2016.

3. Rapport sur les poursuites contre des auteurs de violences sexuelles, et autres projets relatifs à l'héritage du Tribunal

64. Le Bureau du Procureur est en train de finaliser un rapport qui recense ses meilleures pratiques et les enseignements tirés de son expérience de la poursuite des auteurs de violences sexuelles, tout en gardant à l'esprit l'objectif de renforcement des capacités des juridictions nationales. D'autres rapports sur l'héritage du Tribunal sont en cours d'élaboration, concernant notamment : les enseignements tirés par le Bureau du Procureur dans le cadre de la recherche des fugitifs; l'utilisation des conversations interceptées comme moyens de preuve devant le Tribunal; l'évolution et les progrès des enquêtes du Bureau du Procureur, réalisés notamment grâce à des équipes d'experts pluridisciplinaires; ainsi qu'un certain nombre d'autres questions en rapport avec les enquêtes et les poursuites menées dans des affaires de crimes complexes. Dans la mesure où tout cela pourrait être utile à d'autres mécanismes judiciaires devant relever le même genre de défis, le Bureau du Procureur espère publier un certain nombre de ces rapports relatifs à l'héritage du Tribunal au cours du présent exercice biennal, dans la mesure où les besoins opérationnels des derniers procès en première instance et en appel le permettront.

4. Formation à l'échelle régionale

65. Comme il a été signalé dans un précédent rapport, le Bureau du Procureur soutient depuis longtemps les efforts déployés pour renforcer les institutions judiciaires nationales en ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources disponibles, en proposant des formations à ses homologues dans une série de domaines. Afin de garantir que ses ressources destinées à la formation sont utilisées à bon escient, le Bureau du Procureur a diffusé l'année dernière un rapport d'évaluation des besoins en matière de formation du personnel de Bosnie-Herzégovine travaillant dans les affaires de crimes de guerre.

66. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené des discussions approfondies avec les parties prenantes, notamment les parquets des pays de l'ex-Yougoslavie, sur les besoins en formation. Ces discussions ont confirmé les résultats et recommandations du rapport d'expert du Bureau du Procureur sur le sujet. Les parties prenantes ont plusieurs fois souligné que, si des formations sont régulièrement proposées (parfois en double) sur la doctrine juridique, trop peu d'attention est portée aux techniques élémentaires d'enquête et de poursuites, qui sont essentielles dans le cadre d'affaires de crimes de guerre et d'autres crimes complexes. Les programmes de formation réguliers n'ont, par exemple, pas systématiquement proposé de formations pratiques sur le terrain dans les domaines suivants : les méthodes d'enquête s'appuyant sur des analyses, la rédaction d'actes d'accusation, l'utilisation des éléments de preuve médico-légaux, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, la rédaction des écritures et la plaidoirie. Cela s'explique en partie par le fait que ces formations ne sont efficaces que si elles sont données par des professionnels ayant une expérience directe des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de guerre. Ces compétences sont aussi utiles dans les enquêtes et les poursuites relatives à d'autres crimes transnationaux et complexes, notamment en matière de terrorisme, de crimes organisés et de corruption.

67. Le Bureau du Procureur a entamé des discussions avec ses homologues en Bosnie-Herzégovine et dans les autres pays d'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec l'OSCE, afin d'établir s'il peut proposer de telles formations, dans les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, de quelle manière. Le Bureau du Procureur salue également les efforts déployés par la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine pour mettre en place un programme de formation coordonné destiné aux praticiens du droit recrutés avec le soutien financier de l'Instrument d'aide de pré-adhésion pour la justice de l'Union européenne, ainsi que la récente nomination d'un coordonnateur pour ce programme. Le Procureur encourage l'OSCE et les autres parties prenantes à dûment tenir compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation des besoins en formation rédigé par son bureau, qui les a d'ailleurs rappelées au cours des récentes discussions. Le Bureau du Procureur espère que les formations pratiques qui lui ont été demandées seront intégrées au programme de formation coordonné, ce qui constituerait une première mesure visant à garantir qu'une plus grande attention est portée au renforcement des institutions judiciaires nationales.

5. Formation à l'échelle mondiale

68. Comme cela a été signalé dans un précédent rapport, outre les travaux qu'il mène dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a été de plus en plus souvent invité à s'investir auprès des instances judiciaires nationales du monde entier chargées de la poursuite des auteurs de crimes de guerre ou d'affaires criminelles complexes dans des environnements difficiles, ou développant leur capacité pour ce faire. Le Bureau du Procureur souhaite garantir que les enseignements tirés de ses travaux et les meilleures pratiques développées dans le cadre des poursuites devant les juridictions internationales soient largement partagées par ses homologues travaillant à l'échelon national dans de nombreux domaines de la justice pénale. La riche expérience du Bureau du Procureur est également bénéfique aux enquêtes et aux poursuites relatives à d'autres crimes complexes et transnationaux, notamment le terrorisme, le crime organisé et la corruption.

69. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de discuter avec ses homologues nationaux de ses bonnes pratiques et des enseignements qu'il a tirés de son expérience. En juin, l'Académie internationale des principes de Nuremberg a organisé un séminaire à l'intention des procureurs nationaux et internationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, au cours duquel le Bureau du Procureur a eu l'occasion de présenter un recueil de ses bonnes pratiques et des enseignements qu'il a tirés de son expérience et d'en discuter; comme cela a déjà été signalé, ce recueil a été élaboré par le Bureau du Procureur et des homologues d'autres tribunaux pénaux internationaux. Les homologues nationaux ont en outre fait part au Bureau du Procureur de leurs besoins en formation. Tout comme leurs homologues des pays de l'ex-Yougoslavie, des procureurs d'autres pays de par le monde ont plusieurs fois souligné le besoin crucial d'acquérir des compétences et d'être formés aux techniques relatives aux enquêtes et poursuites dans les affaires complexes. Dans les limites de ses capacités opérationnelles, le Bureau du Procureur continuera à collaborer avec les formateurs et les donateurs travaillant dans des régions en dehors de l'ex-Yougoslavie pour garantir que les formations pratiques appropriées seront proposées dans des domaines essentiels tels que les techniques d'enquête et de poursuite relatives aux

crimes de guerre et autres crimes complexes, et ce, en utilisant le savoir-faire unique acquis par le Bureau du Procureur au cours des 20 dernières années.

6. Sensibilisation à l'échelle régionale

70. Le Bureau du Procureur soutient les programmes de formation pour les procureurs de l'ex-Yougoslavie, et ses membres partagent leurs connaissances et leur savoir-faire spécialisés dans le cadre d'activités de formation diverses. Pendant la période considérée, des représentants du Bureau du Procureur ont participé à des conférences organisées par le programme de sensibilisation dans le cadre de ses activités auprès de la jeunesse (Youth Outreach Project) en donnant des conférences à des étudiants sur des sujets en rapport avec les travaux du Tribunal, dont la poursuite des violences sexuelles, les enquêtes du Bureau du Procureur et d'autres sujets.

V. Réduction des effectifs

A. Réduction des effectifs du Bureau du Procureur et soutien à la réorientation professionnelle des fonctionnaires du Bureau du Procureur

71. Au début du présent exercice biennal, le Bureau du Procureur comptait 170 fonctionnaires. Vingt-huit postes ont été supprimés le 15 novembre 2014. Seize autres postes – sept dans la catégorie des administrateurs et neuf dans la catégorie des services généraux – seront supprimés à la fin de l'année 2014; le Bureau du Procureur comptera donc 126 membres le 1^{er} janvier 2015.

72. Le Bureau du Procureur continue de soutenir activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à faciliter la formation de ses collaborateurs afin de leur permettre de figurer sur les listes de Justice Rapid Response, un mécanisme chargé de l'affectation de personnel aux commissions d'enquête. Le Bureau du Procureur reconnaît également la valeur des initiatives engagées par le Tribunal pour aider le personnel en proposant notamment des conseils d'orientation professionnelle et les services du Bureau chargé de la reconversion professionnelle, et espère que des arrangements seront bientôt pris pour réengager un conseiller d'orientation professionnelle.

73. À ce propos, le Bureau du Procureur a mis en place une stratégie approfondie pour permettre à ses fonctionnaires de bénéficier de programmes de formation et de développer des réseaux de contacts lorsqu'ils n'auront plus de travail au Tribunal et qu'ils devront trouver un nouvel emploi. Dans le cadre de cette stratégie, le Bureau du Procureur s'emploie à permettre à des membres de son personnel d'obtenir les compétences nécessaires pour figurer sur différentes listes de réserve et de travailler pendant de courtes périodes au sein d'organismes de l'ONU dans des domaines dans lesquels ils peuvent apporter leur savoir-faire. Comme il lui est difficile de se passer des membres de son personnel pour de longues périodes, le Bureau du Procureur recherche des possibilités à court terme (idéalement, seulement quelques semaines), modulables en fonction de ses besoins opérationnels.

B. Soutien apporté au Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (Division de La Haye) et partage des ressources

74. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de soutenir le Bureau du Procureur du Mécanisme et de partager avec lui ses ressources, plus particulièrement en fournissant une assistance aux autorités nationales, y compris dans le cadre des demandes d'assistance sans rapport avec les procès en cours devant le Tribunal et des demandes de modification des mesures de protection des témoins présentées en vertu des articles 75 G) et H) du Règlement.

VI. Conclusion

75. La présentation du réquisitoire dans l'affaire *Karadžić* a permis au Bureau du Procureur de marquer une étape importante dans la réalisation de son mandat. Le Bureau du Procureur continue de s'employer à achever rapidement ses derniers travaux dans le respect des normes les plus rigoureuses de justice internationale.

76. Afin de réaliser ses objectifs, le Bureau du Procureur continuera à prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour réduire le temps nécessaire à la clôture des procès en première instance et en appel toujours en cours, tout en affectant les ressources avec souplesse, de manière à assurer une gestion efficace au regard de la réduction des effectifs et du départ des fonctionnaires.

77. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées en matière de crimes de guerre par les parquets régionaux, surtout en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur continuera de coopérer avec ses homologues et de promouvoir une amélioration radicale de la gestion des affaires de crimes de guerre par les juridictions nationales. Il espère en outre pouvoir continuer à soutenir directement ses homologues nationaux en participant à la formation pratique et sur le terrain du personnel et ainsi répondre aux besoins identifiés. Le Bureau du Procureur continue d'encourager l'amélioration de la coopération régionale dans le domaine des crimes de guerre et suivra de près les avancées en la matière.

78. Pour mener à bien toutes ces entreprises, le Bureau du Procureur compte, et espère pouvoir continuer à compter, sur l'appui constant de la communauté internationale et en particulier sur celui du Conseil de sécurité.